

COUR SUPÉRIEURE

« Chambre commerciale »

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-11-027728-214

DATE : 26 mars 2024

JUGEMENT RENDU PAR : ME JOHANNE FORTIN, registraire (JF0986)

DANS L'AFFAIRE DE LA PROPOSITION DE :

ÉCLAIRAGE CONTRASTE M.L. INC.

et

IMMEUBLES LECLUZE INC.

Partie débitrice

c.

MNP LTÉE

Syndic

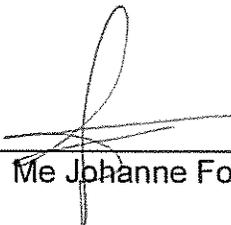
JUGEMENT

- [1] **LA REGISTRAIRE**, saisie de la demande de libération du syndic;
- [2] **VU** l'affidavit à l'appui de la demande et les pièces annexées;
- [3] **VU** les dispositions de l'article 41 (2) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*;
- [4] **ATTENDU** que le syndic s'est engagé à conserver tous les livres, registres et documents relatifs à l'administration de l'actif, conformément à l'article 68 des *Règles sur la faillite et l'insolvabilité*;

PAR CES MOTIFS:

- [5] **ORDONNE** que le syndic soit libéré et que soit dégagée la garantie qu'il a fournie relativement aux biens de la partie débitrice.

/ra


Me Johanne Fortin, registraire